

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 avril 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 avril 2019

2019 PP 17 Approbation des modalités d'attribution d'un marché pour la maintenance préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie de la BSPP.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le projet de délibération, en date du 28 février 2019, par lequel le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché relatif à la fourniture de matériels destinés à l'approvisionnement des magasins de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant les maintenances préventives et correctives des systèmes de sécurité incendie de la BSPP.

Le marché est conclu pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification au titulaire et pourra être reconduit dans les mêmes termes, au maximum deux fois par période d'un an, par tacite reconduction.

Article 2 : Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché n'aura fait l'objet d'aucune candidature ou d'aucune offre déposée dans les délais prescrits, ou si seules des candidatures irrecevables ou des offres inappropriées ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

Conformément au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées, le préfet de police est autorisé à lancer une procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : La dépense correspondante sera imputée au budget spécial de la préfecture de police, exercice 2019 et suivants :

- Section de fonctionnement :

- Chapitre 921 – Article 1312, compte nature 6156

- Section d'investissement :

- Chapitre 901 – Article 1312, compte nature 21568, 2158

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO